



PAR COURRIEL: [REDACTED]

Le Stade

La Tour

Le Centre sportif

L'Esplanade  
Financière Sun Life

Montréal, le 1<sup>er</sup> novembre 2017

**OBJET : Votre demande d'accès à l'information du 3 octobre 2017**  
**N/Dossier No : DAI 328**

---

[REDACTED]

La présente a pour but de répondre à votre demande du 3 octobre dernier adressée à notre organisme en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (chapitre A-2.1) (ci-après appelée la « Loi ») et ayant pour objet l'accès et l'obtention des renseignements et documents suivants :

*« (...) j'aimerais connaître tous les coûts rattachés à l'exposition souvenir des Jeux olympiques de 1976 (...) du bilan financier de l'exposition, tous les contrats octroyés par la RIO ainsi que du nombre de visiteurs pendant toute la durée de l'événement. »*

Après analyse, nous accédons partiellement à votre demande. Vous trouverez donc, joins aux présentes, le bilan financier de l'exposition *Souvenir de 1976*.

Davantage, nous portons à votre attention que depuis son ouverture, le 6 juin 2016 jusqu'à sa fermeture le 3 janvier 2017, l'exposition *Souvenir de 1976* a reçu 18 413 visiteurs.

Quant aux contrats rattachés à l'exposition *Souvenir de 1976*, notre organisme refuse de vous communiquer lesdits documents et nous invoquons l'article 22 de la Loi au soutien de notre réponse. Cet article prévoit ce qui suit :

**22. Un organisme public peut refuser de communiquer un secret industriel qui lui appartient.**

*Il peut également refuser de communiquer un autre renseignement industriel ou un renseignement financier, commercial, scientifique ou technique lui appartenant et dont la divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à l'organisme ou de procurer un avantage appréciable à une autre personne.*

*Un organisme public constitué à des fins industrielles, commerciales ou de gestion financière peut aussi refuser de communiquer un tel renseignement lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement de nuire de façon substantielle à sa compétitivité ou de révéler un projet d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds ou une stratégie d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds.*

Conformément à l'article 135 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à ce sujet et l'extrait pertinent de la Loi.

Veillez agréer, [REDACTED] l'expression de nos sentiments les meilleurs.



**Me Denis Privé**

Secrétaire général et Vice-président  
des Affaires juridiques et corporatives

Responsable de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

p. j. Bilan financier de l'exposition *Souvenir de 1976*

## Parc olympique

### Résultats nets de l'exposition Souvenirs de 1976 et des visites guidées

Du 9 juin 2016 au 7 janvier 2017 <sup>(note 1)</sup>

(en dollars \$)

<b>Revenus</b>	<b>200 870</b>
<b>Dépenses</b>	
Traitements et charges sociales	107 632
Matériaux et location d'équipement	22 546
Autres contrats	90 012
Publicité	86 528
<b>Total des dépenses</b>	<b>306 718</b>
<b>Résultats nets (déficit)</b>	<b>(105 848)</b>

#### Note 1:

L'exposition Souvenirs de 1976 s'est terminée le 7 janvier 2017 mais certains équipements sont utilisés pour une autre exposition sur le même thème intitulée "Depuis 1976".

## AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

### RÉVISION

#### a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

#### QUÉBEC

Édifice Lomer-Gouin  
575 rue Saint-Amable  
Bureau 1.10  
Québec (Québec) G1R 2G4

Tél : (418) 528-7741  
Télé : (418) 529-3102

#### MONTRÉAL

Bureau 18.200  
500, boul. René-Lévesque Ouest  
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Tél : (514) 873-4196  
Télé : (514) 844-6170

#### b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

#### c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

## **APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC**

### **a) Pouvoir**

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

### **b) Délais**

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

### **c) Procédure**

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

14 juin 2006  
Mise à jour le 20 septembre 2006